

CONTRIBUTION DE L'ASSOCIATION ENVIRONNEMENTALE DONGEOISE DES ZONES A RISQUE ET DU PPRT (AEDZRP)

En préambule, l'AEDZRP tient à souligner qu'elle déplore qu'à ce jour, aucune mesure ne soit prise pour contraindre les industriels qui utilisent en totalité le réseau d'eau potable à apporter des modifications au fonctionnement de leurs installations pour qu'ils aient recours progressivement aux "eaux réutilisées".

Il est indécent de nos jours que des industries consomment chaque année des millions de m³ d'eau potable, au même tarif que les habitants, voire à un tarif inférieur après signature d'une convention.

Un exemple local pour illustrer ce propos :

En Loire Atlantique sur le territoire de la CARENE (agglomération de Saint-Nazaire - 127 226 habitants en 2020 - 75 714 abonnés), 2 industries consomment quasiment autant d'eau potable que l'ensemble de la population : raffinerie TOTAL 4 Mm³ + fabricant d'engrais YARA 1 Mm³

Par ailleurs, au regard de l'article L 211-1-II du code de l'environnement qui définit les usages de la ressource (santé, salubrité publique, sécurité civile et alimentation en eau potable de la population) l'usage industriel n'est pas un usage prioritaire, ni en temps « normal » ni en temps de crise.

Nous considérons également qu'à ce titre la liste des ICPE exemptées est beaucoup trop large.

Les limitations proposées ne sont pas à la hauteur des enjeux. Les ICPE quel que soit leur régime (A/E/D) et quelle que soit la hauteur de leur consommation, doivent réduire leurs activités consommatrices en eau de manière pérenne pour s'adapter aux conditions qu'imposeront les effets du dérèglement climatique.

L'eau est un bien commun, il est indispensable que chacune, chacun contribue à la préservation de la ressource.

En 2020, l'Observatoire des services publics d'eau et d'assainissement estimait la consommation annuelle d'une famille de 4 personnes aux environs de **150 m³/an**. Exempter les ICPE dont le prélèvement d'eau total annuel est inférieur à **10 000 m³** est inacceptable

Ci-dessous, nos commentaires et propositions concernant le projet d'arrêté article par article :

Article 1^{er}-I :

L'AEDZRP demande que soit modifié le texte comme suit : "*Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement quel que soit leur régime (A, E, D) et quel que soit le niveau de leur prélèvement*".

Article 2-I :

L'AEDZRP considère que les dispositions envisagées en fonction du niveau de gravité ne vont pas assez loin. Les réductions du prélèvement doivent s'opérer à partir du moment où le préfet place le secteur en "vigilance" et augmenter progressivement jusqu'au niveau "crise". Pour mémoire, celui-ci correspond à un arrêt des prélèvements non prioritaires y compris des prélèvements à des fins agricoles. Seuls les prélèvements permettant d'assurer l'exercice des usages prioritaires sont autorisés (santé, sécurité civile, eau potable, salubrité).

Une réduction de seulement 25% du prélèvement d'eau pour l'industriel à ce stade n'est pas acceptable. Si l'on veut que les exploitants s'engagent à recourir aux "eaux réutilisées", il est nécessaire que la contrainte soit plus forte.

L'AEDZRP demande à ce que les dispositions soient réévaluées comme suit :

- vigilance : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 20 % ;

- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 30 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 40 %.

Article 3 :

La liste des industries exemptées des dispositions prévues par cet arrêté doit être réduite pour engager le plus grand nombre à contribuer à la préservation de la ressource. L'AEDZRP demande à ce que l'article 3 soit rédigé en tenant compte des suppressions suivantes :

Article 3

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1° les installations nécessaires aux activités suivantes :

- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;

- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;

- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé et le bien-être des animaux ;

~~*- agroalimentaire de première transformation : transformation ou conditionnement des matières premières d'origine agricole en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale ;*~~

~~*- production, distribution et cogénération d'électricité ;*~~

~~*- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;*~~

~~*- production de médicaments et de leurs principes actifs ;*~~

~~*- collecte, tri et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;*~~

~~*- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;*~~

~~*2° les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau de plus de 15 % depuis le 1^{er} janvier 2018 ;*~~

~~*3° les exploitants des établissements utilisant, par rapport à leur prélèvement d'eau, au moins 20 % d'eaux réutilisées ;*~~

~~*4° les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le premier janvier 2023.*~~

Article 4 :

L'AEDZRP demande que soit ajoutée la phrase suivante à la suite du 5° :

"L'ensemble de ces éléments doit pouvoir être consulté par la population et donc mis à disposition sur internet." (via Géorisques par exemple)

Article 5:

L'AEDZRP demande que des précisions soient apportées sur les "circonstances locales" qui pourraient amener le préfet à adapter les dispositions du présent arrêté.

La transparence doit être de rigueur si l'on veut éviter de créer des inégalités entre les territoires.